

-----*-----
MINISTERE DE LA FAMILLE, DE
L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET
DE LA MICRO FINANCE

-----*-----
CABINET

17 MAR 2008

Le Ministre

Objet : Transmission

Mesdames, Messieurs

Je vous fais tenir ci-joint, pour avis et observations éventuels, le projet de décret portant Création de **l'Observatoire National des Droits de la Femme (ONDF)**.

Vous voudrez bien faire parvenir vos observations sous huitaine au Cabinet à compter de la date de réception de la présente lettre.

Si au terme de ce délai, il n'est pas enregistré de réponse de votre part, le projet de décret susmentionné sera considéré comme accepté par votre structure.

-//--)

**Mesdames, Messieurs,
les Directeurs, Chefs de Services et
de Projets du MFEMF**

Autres Destinataires

CT/Genre
CT/Famille
CT/Enfance
Cellule Planification



Boubacar TRAORE

**DECRET PORTANT CREATION ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL
DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution ;
 - **Vu** le décret n° 2007 – 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 - **Vu** le décret n° 2007 – 828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2007-830 du 25 juin 2007;
 - **Vu** le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;
 - **Vu** le décret n° 91 – 440 du 08 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
 - **Vu** le décret 2008-33 du 25 janvier 2008 abrogeant et remplaçant le décret 2007 – 972 du 07 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de l'Entreprenariat Féminin et de la Microfinance;
 - **Vu** le décret n° 2008–01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères ;
- Sur le rapport du Ministre de la Famille, de l'Entreprenariat Féminin et de la Microfinance.

DECRETE

TITRE I : CREATION

Article premier : il est créé une structure nationale de protection et de promotion du statut de la femme dénommée : « Observatoire National des Droits de la Femme » (ONDF).

Article 2: L'ONDF constitue un cadre de concertation et d'action pour la promotion du statut de la femme.

L'Observatoire National des Droits de la Femme est un organe d'alerte, de concertation et de conseil. Il s'attache à l'application effective des engagements relatifs aux droits de la Femme pris par le Sénégal.

TITRE II : MISSIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 3 : L'Observatoire National des Droits de la Femme est chargée de :

- Constituer une base de données statistiques sur la femme ;
- Rassembler et diffuser toutes les informations ou documentations susceptibles de favoriser la promotion du statut de la femme ;
- Contribuer à l'intégration des préoccupations des femmes dans la définition et la mise en œuvre des politiques et programme initiés par le secteur public ;
- Stimuler ou suggérer des réformes législatives conformes aux mutations sociales, aux aspirations et réalités des femmes ;
- Favoriser des rencontres et échanges intra ou inter-pays sur les expériences et bonnes pratiques ;
- Identifier et dénoncer toutes dispositions législatives ou réglementaires et pratiques contraires à la Constitution, ou aux Conventions Internationales ratifiées, relatives aux Droits des femmes ;
- Proposer des mesures susceptibles d'éliminer toute discrimination et assurer le rétablissement de l'égalité de droit, de chance et de traitement entre les hommes et les femmes ;
- Alerter l'opinion et les pouvoirs publics sur toutes formes de violation des droits de la femme ;
- Proposer des stratégies d'intervention en matière de plaidoyer et de mobilisation sociale sur les droits des femmes.

Article 4 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Observatoire Nationale des Droits de la Femme peut collaborer avec les partenaires au développement et impulser une synergie d'actions de toutes les forces sociales susceptibles de contribuer à la promotion du statut de la femme.

Article 5 : L'Observatoire National des Droits de la Femme est investi d'un mandat permanent.

Article 6 : L'Observatoire National des Droits de la Femme a une vocation nationale et dispose d'antennes au niveau décentralisé.

TITRE III : COMPOSITION

Article 7: L'Observatoire National des Droits de la Femme est composé des membres représentant les structures ci-après:

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale;
- Un représentant de la Primature ;
- La Directrice de la Famille ;
- Un représentant de chaque département ministériel concerné ;
- Un représentant de la Médiature ;
- Un représentant des Universités,
- Un représentant du Haut Conseil de l'Audio Visuel ;
- Un représentant du Conseil National de la Jeunesse ;
- Une représentante des organisations représentatives des femmes commerçantes et entrepreneurs ;
- Un représentant par centrale syndicale (CNTS, UNSAS, CSA) ;
- Un représentant des organisations de défense et de promotion des droits de la personne et du droit international humanitaire ;
- Un représentant du Comité National Consultatif de la Femme ;
- Un représentant du Réseau de Coordination des ONG (CONGAD) ;
- Un représentant de l'Union des Magistrats ;
- Un représentant de l'ordre des Avocats ;
- Une représentante du collectif des femmes parlementaires ;
- Un représentant du réseau des parlementaires pour la Population et le Développement ;
- Un représentant du réseau des journalistes pour la population et le développement ;

- Les représentants des leaders religieux et d'opinion;
- Un représentant de l'Association des Anciens ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des Personnes Handicapées ;
- Un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- Un représentant du Réseau Informel des Bailleurs de Fonds sur le Genre ;
- Un représentant du Comité sénégalais des droits de l'homme.

Ces membres sont nommés par décret.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Président de l'Observatoire National des Droits de la Femme est nommé par décret. Il doit être une personne reconnue pour son expérience et son expertise en matière des droits de l'homme.

Article 9 : L'Observatoire National des Droits de la Femme comprend deux organes :

- Le Comité Consultatif
- Le Secrétariat Permanent.

Article 10 : Le Comité Consultatif regroupe tous les membres de l'observatoire auxquels pourraient s'ajouter d'autres membres choisis en fonction de leurs compétences. Il a pour missions de définir des orientations stratégiques en rapport avec les missions de l'observatoire et de traiter toute question concernant la promotion du statut de la femme.

Le Comité Consultatif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire à chaque fois que de besoin à la demande d'au moins des deux tiers de ses membres.

La durée de chaque session ne peut excéder sept (07) jours.

Les sessions du Comité Consultatif donnent lieu à des indemnités dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé de la femme.

Le Comité Consultatif dresse un rapport d'activités annuel sur l'état des violations des droits de la Femme qu'il soumet au Président de la République.